

AVENANT N°309-BIS

Relatif aux diplômes européens



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

« L'article 11 des dispositions permanentes de la convention collective est modifié comme suit :

Les 5ème et 6ème alinéas sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'ensemble des titres et diplômes français mentionnés peuvent être remplacés par un titre ou diplôme européen équivalent suivant les dispositions des articles L. 461-1 à L. 461-4 du code de l'action sociale et des familles. Le candidat doit avoir des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France.

Dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'employeur adresse au postulant un accusé de réception de son dossier. Le cas échéant, cet accusé informe le postulant, de tout document manquant ».

Article 2

Les dispositions du présent avenant sont applicables sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.